

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
OUAGADOUGOU  
-----

JUGEMENT  
N°004  
du 15/01/2013

AUDIENCE DU 15 JANVIER 2013

RG : 234 du  
14/11/2012

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quinze janvier février deux mil treize, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD II par **Monsieur Mathias NIAMBA**, Vice-Président dudit Tribunal ;

**Président**

**Monsieur HILAIRE Jean Paul et Madame KABORE Elisabeth**, tous juges consulaires ;

**Membres**

Société NEGOCE  
COMMERCE  
INDUSTRIE « NCI »

Avec l'assistance de Maître **S. Ismaël NANA**, Greffier audit Tribunal ;

**Greffier**

REQUETE AUX FINS  
DE REGLEMENT  
PREVENTIF

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL,**

Par requête datée du 30mars 2012 reçue au Greffe de la juridiction de céans, la société Negoce, Commerce, Industries en abrégé NCI Sarl sollicitait le bénéfice du règlement préventif pour cause elle exposait que sans être dans une situation compromise, elle traverse présentement dans une situation économique et

financière difficile qui ne lui permet pas de faire face immédiatement à ses engagements. Qu'elle a des difficultés pour faire fonctionner ses activités faute de ressources suffisantes et se trouve aussi dans l'impossibilité momentanée de faire face immédiatement aux échéances de paiement des factures et autres échéances bancaires qui dépassent soixante neuf millions (69.000.000) FCFA ; Qu'afin d'éviter qu'intervienne la cessation des paiements elle sollicite le bénéfice de la procédure de règlement préventif ; Que suivant ordonnance n°017 du 18 août 2012 la suspension des poursuites individuelles était ordonnée avec en sus la désignation d'un expert chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement Negoce Commerce Industries ;

Qu'à la date du 21 juin 2012 ce dernier déposait au Greffe du Tribunal de céans son rapport ;

Enrôlé pour l'audience du 20 novembre 2012, le dossier a été retenu et la cause débattue pour jugement être rendu le 13 décembre 2012. A cette date le délibéré est prorogé au 15 janvier 2013, advenue cette date le Tribunal vidait son délibéré ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la recevabilité de la requête aux fins de règlement préventif**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation les procédures collectives d'apurement du passif « *le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non-commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise* » ;

Attendu que dans le cas d'espèce que NCI est une société à responsabilité limitée et par conséquent une société commerciale par la forme tel que prévue à l'article 6 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques ;

Que par ailleurs tel qu'il ressort du rapport de l'expert NCI connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;  
Qu'il échet en conséquence déclarer son action recevable ;

### **AU FOND**

Attendu qu'il ressort de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que le concordat préventif ne peut être homologué que si le débiteur est en bonis et qu'aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat qui doit offrir des possibilités sérieuses et des garanties suffisantes d'exécution que les délais consentis n'excèdent pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaire ;

Attendu que de l'analyse du concordat proposé, il résulte que la plupart des créanciers marquaient leur accord quant aux modalités de règlement de sa dette ;

Que de l'avis favorable des propositions de règlement de son passif, il en résulte des perspectives sérieuses de redressement de la société ; qu'il y a lieu de dire que le concordat proposé en l'espèce présente de sérieuses possibilités de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède il y a lieu conformément aux articles 2, 15 et 16 de l'Acte Uniforme susvisé d'homologuer le concordat proposé, de prononcer le règlement préventif, de mettre fin à la mission de l'expert OUEDRAOGO Soumaïla, de nommer madame YAMEOGO/OUATTARA Séraphine, juge au siège, juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat, dire que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme susvisé, enfin de mettre les dépens à la charge de la société Negoce, Commerce, Industrie en abrégé NCI ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort ;**

**Reçoit la société Negoce Commerce Industrie en abrégé NCI Sarl en sa demande de règlement préventif et l'y dit fondée ;**

**Homologue le concordat et prononce le règlement**

préventif ;

Met fin à la mission de l'expert OUEDRAOGO Soumaïla ;

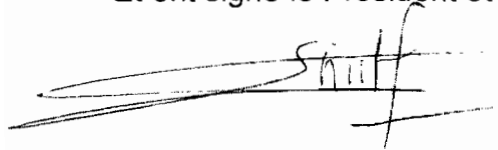
Nomme madame YAMEOGO/OUATTARA Séraphine, juge au siège en qualité de juge commissaire chargé de suivre l'exécution dudit concordat ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Met les dépens à la charge de la société Negoce Commerce Industrie en abrégé NCI Sarl. ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. N. I.', written over a horizontal line.A large, stylized handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval.